

**REPONSE DU CONSEIL D'ETAT**  
**sur l'interpellation Monique Hofstetter et consorts au nom Groupe PLR - Chauffages**  
**électriques, le courant ne passe plus... (25\_INT\_10)**

**Rappel de l'intervention parlementaire**

*Suite aux articles parus dans la presse concernant la problématique des chauffages électriques, je me permets ces quelques questions.*

*Alors que l'objectif est la neutralité climatique en 2050, il a été relevé qu'actuellement le chauffage électrique, malgré sa gourmandise en énergie, reste un des meilleurs chauffages, question rejet de Co2 dans l'atmosphère. Cependant le Grand Conseil a décidé, il y a environ 2 ans, que ceux-ci devaient disparaître d'ici au 1er janvier 2033.*

*Quelque 17'000 propriétaires vaudois de logements chauffés à l'électricité sont, pour la plupart, des retraités. Beaucoup n'ont pas la capacité financière pour investir plus de 100'000 francs pour créer un nouveau réseau de chauffage ou trouver d'autres alternatives.*

*D'autre part, selon la directive, ceux-ci ont l'obligation de s'annoncer spontanément auprès de la Direction générale de l'environnement d'ici à **fin juin 2025**. Un formulaire électronique sera mis à disposition prochainement.*

*Ces nouvelles dispositions nous évoquent en quelque sorte un acharnement non justifié contre les propriétaires de ces logements, alors que dans les années 1980, on les incitait à installer des chauffages électriques, en leur allouant des subsides.*

*Au vu de ce qui précède, je souhaite poser les questions suivantes au Conseil d'Etat :*

- 1) *Pour quelles raisons les propriétaires doivent-ils s'annoncer auprès de la DGE ?*
- 2) *Le registre des bâtiments n'est-il pas à jour ?*
- 3) *Les gestionnaires de réseau de distributions d'énergie (GRD) n'ont-ils pas à disposition toutes les données ?*
- 4) *Qu'en est-il, si un propriétaire ne s'annonçait pas spontanément ?*

## Réponse du Conseil d'État

### Préambule

Le décret sur l'assainissement des chauffages et chauffe-eaux électriques (DACCE) concrétise la volonté du Conseil d'Etat et du Grand Conseil d'améliorer l'efficacité énergétique du parc immobilier vaudois et de sécuriser l'approvisionnement électrique du canton durant la période hivernale. À la suite d'un recours, le dispositif prévu dans le décret a été validé tant par la Cour constitutionnelle du Tribunal cantonal que par le Tribunal fédéral. Le décret prévoit plusieurs alternatives et exceptions au remplacement des chauffages et des chauffe-eau électriques, ainsi que la possibilité d'obtenir des dérogations pour motif d'incapacité financière du propriétaire du bâtiment. Les diverses questions soulevées dans la présente interpellation ayant été largement traitées dans le projet soumis au Grand Conseil, le Conseil d'État en reprend, ci-dessous, les principaux éléments.

### Réponses aux questions

#### 1. Pour quelles raisons les propriétaires doivent-ils s'annoncer auprès de la DGE ?

Le décret prévoit à son article 4 que « Les propriétaires de bâtiments utilisant des chauffages électriques fixes à résistance et des chauffe-eaux électriques sont tenus de s'annoncer aux gestionnaires de réseaux de distribution, aux fournisseurs d'énergie ou à toute autre entité en charge du comptage d'électricité. » Le devoir d'annonce vise à recenser les bâtiments dotés de chauffages ou de chauffe-eau électriques et à informer les propriétaires du dispositif, ainsi que des aides financières disponibles pour leur assainissement. Afin de faciliter la tâche aux gestionnaires des réseaux de distribution (GRD) et aux fournisseurs d'énergie – qui ne jouent en l'espèce qu'un rôle d'intermédiaire entre le propriétaire et l'Etat – et d'assurer une collecte uniforme des informations nécessaires à l'exécution du décret, il a été prévu d'accorder également la possibilité aux propriétaires de s'annoncer directement à la Direction générale de l'environnement, Direction de l'énergie (DGE-DIREN). Le propriétaire conserve la possibilité de s'annoncer auprès du GRD s'il le souhaite.

#### 2. Le registre des bâtiments n'est-il pas à jour ?

Le registre cantonal des bâtiments (RCB) est alimenté principalement par les données issues des dossiers de permis de construire. Pour les modifications sans permis de construire, notamment celles reposant uniquement sur un simple devoir d'annonce, les communes assurent directement la mise à jour du registre.

La qualité et la fiabilité des données figurant dans le RCB dépendent donc des processus mis en place pour son alimentation et sa mise à jour. Une analyse approfondie du RCB a mis en évidence que, pendant longtemps, avant l'amélioration de sa structure et des processus de mise à jour, les bâtiments équipés de pompes à chaleur étaient déclarés et catégorisés comme étant chauffés électriquement. Par ailleurs, dès lors que certaines données proviennent de procédures administratives, encore faut-il que le projet soit réalisé conformément au permis de construire – sinon réalisé tout court – pour qu'il reflète la réalité.

En l'état, la DGE-DIREN ne peut donc pas s'appuyer uniquement sur le RCB pour recenser les bâtiments concernés par le décret. En effet, il est nécessaire de suivre le rythme des assainissements des installations au regard des objectifs et des délais d'assainissement afin d'apporter les corrections éventuelles en cours d'exécution et d'informer les propriétaires en conséquence.

**3. Les gestionnaires de réseau de distribution d'énergie (GRD) n'ont-ils pas à disposition toutes les données ?**

Les GRD disposent des données de consommation globale des unités de logement ou des unités de comptage. Ils ne disposent toutefois pas des informations concernant les systèmes de chauffage ou les types de chauffe-eau utilisés. Ainsi, les données de consommation électrique disponibles auprès des GRD ne suffisent pas, à elles seules, à déterminer avec certitude l'existence d'un système de chauffage ou de chauffe-eaux électriques.

**4. Qu'en est-il si un propriétaire ne s'annonce pas spontanément ?**

L'art. 19 du décret stipule que les infractions aux diverses dispositions qu'il prévoit peuvent être sanctionnées par une amende. Si l'obligation de s'annoncer figure à l'art. 4 du décret le Conseil d'Etat ne prévoit toutefois pas de sanctionner les propriétaires qui ne s'annoncent pas avant le délai imparti, fixé au 30 juin 2025. En effet, l'enjeu pour l'administration, à ce stade, est de recenser les bâtiments concernés et d'assurer une information adéquate des propriétaires sur le dispositif prévu et les aides disponibles.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 12 mars 2025.

La présidente :

*C. Luisier Brodard*

Le chancelier :

*M. Staffoni*